

No. 41420

**United States of America
and
Cambodia**

**Agreement between the Government of the United States of America and the Royal
Cambodian Government concerning the settlement of certain property claims.
Washington, 6 October 1994**

Entry into force: *6 October 1994 by signature, in accordance with article 4*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16
May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Cambodge**

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement royal
du Cambodge relatif au règlement de réclamations touchant certains biens.
Washington, 6 octobre 1994**

Eutrée en vigueur : *6 octobre 1994 par signature, conformément à l'article 4*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16
mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE ROYAL CAMBODIAN GOVERNMENT CON-
CERNING THE SETTLEMENT OF CERTAIN PROPERTY CLAIMS

The Government of the United States of America ("United States") and the Royal Cambodian Government ("Cambodia") have agreed as follows:

Article 1

The claims covered by this agreement are:

(a) the claims of the United States and of nationals of the United States (including natural and juridical persons) against Cambodia arising from the nationalization, expropriation, or taking of, or other measures directed against, properties, rights, and interests of the United States and its nationals prior to the entry into force of this agreement; and

(b) the claims of Cambodia and of nationals of Cambodia (including natural and juridical persons) against the United States arising from the nationalization, expropriation, or taking of, or other measures directed against, properties, rights, and interests of Cambodia or Cambodian nationals prior to the entry into force of this agreement.

Article 2

1. In full and final settlement of the claims covered by this agreement, Cambodia shall pay the sum of \$6,000,000 (the "settlement amount") to the United States.

2. The United States shall be exclusively responsible for distribution of the settlement amount.

3. Cambodia agrees that the settlement amount shall be paid out of assets of the former Government of the Khmer Republic that are blocked in the United States on the date of the entry into force of this agreement. The United States agrees to unblock all such assets within thirty days of entry into force of this agreement, after payment of the settlement amount out of such assets. The United States agrees to unblock, at the same time, assets of nationals of Cambodia.

Article 3

1. Upon payment of the settlement amount, this agreement shall constitute a full and final settlement and discharge of the claims covered by this agreement, and thereafter neither government shall present to the other, on its behalf or on behalf of another, any claim covered by this agreement.

2. Any title to, or right or interest of any kind in, properties included in claims covered by this agreement shall be transferred by operation of this agreement to the government against which the claim had been made upon payment of the settlement amount.

3. If any claim covered by this agreement is presented directly by a national of one country to the government of the other, that government will refer it to the government of the national who presented the claims.

Article 4

This agreement shall enter into force on the date of signature.

Done at Washington this 6th day of October, 1994, in the English language.

For the Government of the United States of America:

PETER TARNOFF

For the Royal Cambodian Government:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT ROYAL CAMBODGIEN RELATIF AU
RÉGLEMENT DE RÉCLAMATIONS TOUCHANT CERTAINS BIENS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis") et le Gouvernement royal cambodgien (ci-après dénommé le "Cambodge") sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord porte sur les réclamations suivantes :

a) Les demandes d'indemnisations présentées par les États-Unis et les ressortissants des États-Unis (y compris les personnes physiques et morales) au Cambodge, qui découlent de la nationalisation, de l'expropriation ou d'autres mesures dirigées contre les biens, droits et intérêts des États-Unis ou de ressortissants des États-Unis avant l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) Les demandes d'indemnisation présentées par le Cambodge et les ressortissants du Cambodge (y compris les personnes physiques et morales) aux États-Unis, qui découlent de la nationalisation, de l'expropriation ou d'autres mesures dirigées contre les biens, droits et intérêts du Cambodge ou de ressortissants cambodgiens avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 2

1. Le Cambodge versera aux États-Unis une somme de six millions de dollars des États-Unis à titre de règlement intégral et définitif des réclamations visées par le présent Accord.

2. La répartition du montant ci-dessus relève de la seule responsabilité des États-Unis.

3. Le Cambodge convient que le montant susmentionné sera prélevé sur les avoirs du Gouvernement de l'ex-République khmère bloqués aux États-Unis à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les États-Unis conviennent de débloquer tous ces avoirs dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'Accord, après prélèvement dudit montant et parallèlement, de débloquer au même moment les avoirs des ressortissants du Cambodge.

Article 3

1. Dès le versement du montant susmentionné, le présent Accord portera règlement libératoire, définitif et intégral, des demandes d'indemnisation couvertes par l'Accord et par la suite, ni l'un ni l'autre des deux gouvernements ne pourra présenter à l'autre gouvernement, en son nom ou au nom d'un tiers, de demandes d'indemnisation quelconque tombant sous le coup de l'Accord.

2. Tous titres de propriété, droits ou intérêts de toute nature attachés aux biens faisant l'objet des réclamations couvertes par le présent Accord seront transférés, de par l'Accord, au Gouvernement à l'encontre duquel la demande d'indemnisation avait été présentée lors du paiement du montant susmentionné.

3. Si une demande d'indemnisation couverte par le présent Accord est présentée directement par le ressortissant d'un pays au gouvernement de l'autre pays, ce dernier gouvernement la renverra au gouvernement du ressortissant qui l'a présentée.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Washington, D.C., le 6 octobre 1994, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

PETER TARNOFF

Pour le Gouvernement royal cambodgien :

